

## Disposition réglementaire

### AGW CS - Chantier de désamiantage (17 juillet 2003)

#### I. GÉNÉRALITÉS

##### 1. Disposition réglementaire :

**Intitulé complet :** Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante

**Abrégé :** AGW CS - Chantier de désamiantage (17 juillet 2003)

| Dates : | Approbation | Parution au MB | Entrée en vigueur |
|---------|-------------|----------------|-------------------|
|         | 17/07/2003  | 17/10/2003     | 27/10/2003        |

**Notes de modification :**

**Base AGW du :** 17/07/2003 **MB :** 17/10/2003 AGW CS Désamiantage : Texte de base

**Modif. AGW du :** **MB :** 11/05/2004 Rectification d'erreurs matérielles

**Lien vers le texte :** <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect038.htm>

##### 2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

##### 3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

26.65.03.04.02 Chantiers d'enlèvement, de décontamination ou d'encapsulation d'amiante, de bâtiments ou d'ouvrage d'art contenant de l'amiante y compris les installations annexes (à l'exception des installations de traitement de déchets d'amiante par procédé thermique ou chimique visées par la rubrique 90.23.04) **CI. 2**  
- Chantiers d'enlèvement dont les quantités d'amiante à traiter sont supérieures à celles reprises sous le numéro 26.65.03.04.01

##### 4. Application - mesures transitoires :

Pas de mesures transitoires, toutes ces dispositions ne s'appliquent qu'aux établissements autorisés postérieurement à leur entrée en vigueur.

##### 5. Application - mesures abrogatoires :

#### II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

##### Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

###### AGW CS - Chantier désamiantage - Annexe 2 - Récapitulatif des déchets produits

Annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante (M.B. 17.10.2003 - err. 11.05.2004)

**URL :** [http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CS\\_Chantier\\_desam\\_A2\\_Dejets\\_produits.doc](http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CS_Chantier_desam_A2_Dejets_produits.doc)

###### AGW CS - Chantier désamiantage - Annexe 3 - Modèle de notification au Fonctionnaire technique

Annexe 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante (M.B. 17.10.2003 - err. 11.05.2004)

**URL :** [http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CS\\_Chantier\\_desam\\_A3\\_Notif\\_FT.doc](http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CS_Chantier_desam_A3_Notif_FT.doc)

### **Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets**

Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets M.B. 10/07/2001

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat024.htm>

### **Arrêté royal du 23 octobre 2001 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (amiante).**

Arrêté royal du 23 octobre 2001 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (amiante) M.B. 30/11/2001

URL : [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2001102332&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2001102332&table_name=loi)

### **Directive 87/217/CEE du Conseil du 19 mars 1987 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante (Version consolidée)**

Directive 87/217/CEE du Conseil du 19 mars 1987 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante (Version consolidée)

URL : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:01987L0217-20030605&qid=1453385616173&from=FR>

### **Laboratoires agréés pour les analyses en matière de protection d'eaux de surface et potabilisables contre la pollution**

Laboratoires agréés pour les analyses en matière de protection d'eaux de surface et potabilisables contre la pollution en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre 1er du code de l'Environnement et en application des articles R.101 et suivants du Livre 1er du Code de l'Environnement, pour l'analyse de l'eau.

URL : <http://environnement.wallonie.be/de/esu/laboeau.pdf>

### **Laboratoires et organismes agréés dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique**

Laboratoires et organismes agréés dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique

URL : <http://www.awac.be/index.php/agrements/laboratoires>

## **Généralités**

### **Transposition de la directive 87/217/CEE**

Le présent arrêté transpose la directive 87/217/CEE du Conseil du 19 mars 1987 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante, modifiée par la Directive 91/692/CEE du Conseil du 23 décembre 1991, notamment les articles 7 et 8.

## **Définitions**

### **Amiante**

L'amiante est la forme fibreuse des silicates minéraux repris ci-après appartenant au groupe des serpentines et des amphiboles :

- a) l'actinolite (n° CAS 77536-66-4);
- b) l'amosite (amiante brun, n° CAS 12172-73-5);
- c) l'anthophyllite (n° CAS 77536-67-5);
- d) la chrysotile (amiante blanc, n° CAS 12001-29-5);
- e) la crocidolite (amiante bleu, n° CAS 12001-28-4);
- f) la trémolite (n° CAS 77536-68-6).

Sont assimilés à l'amiante :

- a) les matériaux contenant de l'amiante;
- b) les matériaux qui ont été en contact ou ont été contaminés par les fibres d'amiante et qui ne peuvent être décontaminés sur place à l'aide d'un aspirateur et/ou à l'eau.



### **Amiante friable**

Amiante dont les fibres se dégagent facilement et dont la liste indicative des applications est reprise en annexe 1 du présent arrêté.

- Annexe 1ère - Liste indicative des applications d'amiante friable.

#### 1. Amiante friable

- > Flocage par tous procédés
- > Calorifugeage de tuyaux, boilers, chaudières, conduites de vapeur,...
- > Papiers et cartons d'amiante,
- > Isolation thermique de câbles, de conduites d'eau chaude,...
- > Appareillage électrique,
- > Petits ustensiles de cuisine et d'électroménagers,
- > Amiante pical (selon le cas).
- > Amiante tissé :
  - joint et garniture d'étanchéité,
  - bande transporteuse résistante à la chaleur,
  - rideau coupe-feu,
  - filtre,
  - ruban d'isolation électrique,
  - bourrelet de calorifugeage,
  - vêtement, gant, tablier ignifuge,...
  - corde d'amiante.

### **Amiante non friable**

Amiante dont les fibres sont liées fortement à un liant et dont la liste indicative des applications est reprise en annexe 1 du présent arrêté.

- Annexe 1ère - Liste indicative des applications d'amiante non friable.

#### 2. Amiante non friable

- > Amiante-ciment :
  - plaques ondulées, ardoises, panneaux de revêtement de toiture,
  - plaques décoratives de façades,
  - tablettes de fenêtre,
  - tuyaux de descente d'eau, de conduit de cheminée, de gaines de ventilation,...
- > Amiante lié à des enduits bitumeux :
  - garnitures de friction, embrayages et freins de véhicules, d'appareillage,...
  - dalles, tuiles (vinyle),
- > Amiante lié à des colles, mastics, peintures :
  - applications variées.
- > Amiante pical (selon le cas).

### **Encapsulation de l'amiante**

Fixation de l'amiante par revêtement de surface, par imprégnation ou par encoffrement.

### **Revêtement de surface**

Procédé consistant en l'application superficielle d'un enduit directement sur l'amiante.

### **Imprégnation**

Procédé consistant à appliquer un liant dilué qui va pénétrer profondément dans le revêtement par capillarité, de préférence jusqu'au support et polymériser ensuite soit directement soit par application d'un deuxième composant.

### **Encoffrement**

Procédé consistant en la reconstitution d'une paroi sans contact avec le revêtement (doublage) ou projection d'un enduit sur support ancré par chevillage au travers du revêtement.

### **Zone confinée globale**

Zone de travail déclarée étanche au moyen d'un test fumée et mise en dépression au moyen d'extracteurs munis de filtres absolus. Les parois sont constituées par une double feuille de plastiques et l'accès se fait par des sas.

### **Zone balisée**

Périmètre de sécurité rendant la zone de travail inaccessible au public par des rubans et pictogrammes réglementaires.



### **Méthode des sacs à gants**

Procédé destiné à enlever de petites quantités d'amiante friable (notamment calorifuge, vannes, joints) dans une zone confinée locale hermétiquement fermée et réalisée en matière plastique permettant la manipulation du support au moyen de gants.

### **RGPT**

Règlement général pour la protection du travail approuvé par l'arrêté du Régent du 11 février 1946 et l'arrêté du Régent du 27 septembre 1947.

### **Office**

Fonctionnaire dirigeant de l'Office wallon des déchets ou son délégué.

### **Établissement existant**

Tout établissement pour lequel une demande de permis a été introduite entre l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **Fonctionnaire technique**

Fonctionnaire visé à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

### **Cloisonnement**

Le cloisonnement consiste à isoler la zone de travail de la zone adjacente fréquentée par les occupants de l'immeuble autres que ceux travaillant sur le chantier.

### **Exploitant versus titulaire du permis d'environnement versus l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de désamiantage**

Dans cette condition sectorielle, certaines dispositions s'adressent naturellement à l'exploitant mais d'autres sont attribuées nominativement :

- > au titulaire du permis d'environnement
- > à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de désamiantage

Dans la logique d'un chantier de désamiantage l'exploitant et l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de désamiantage sont la même personne.

Le titulaire du permis d'environnement pourrait être une tierce personne, le propriétaire de l'immeuble par exemple.

Dans cette hypothèse, l'article 60 du Décret relatif au Permis d'Environnement trouve à s'appliquer et donc le titulaire (non exploitant) devrait en bonne logique céder son permis à l'exploitant réel du chantier via la déclaration conjointe et la confirmation de la prise de connaissance du permis par l'exploitant réel.

Car "Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, le cas échéant, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement. (art. 60. §2 dDécret PE)"

La conséquence de tout ceci est que si la cession de permis n'a pas eu lieu dans les formes voulues, les deux parties restent solidairement responsable des dommages créés éventuellement du fait du chantier.

## **Renvois vers les conditions particulières**

### **Dérogations relatives aux unités d'extinction**

Il peut être dérogé dans les conditions particulières aux dispositions relatives aux :

- > nombre requis d'unités d'extinction,
- > à l'accessibilité des dévidoirs et extincteurs,
- > au contrôle annuel des dévidoirs et extincteurs.

### **Valeur limite de la concentration en fibres asbestiformes en zone balisée**

Des mesures de pollution de l'air peuvent être imposées dans le permis d'environnement, par le biais de conditions particulières, en fonction de la nature des travaux ou des matériaux enlevés.

Dans ce cas, la concentration en fibres asbestiformes ne dépasse pas de 0,010 fibre/cm<sup>3</sup> la concentration mesurée avant le début des travaux dans l'espace balisé et environnant.

### **Dérogation à la valeur limites de quantité de rejet d'eau provenant des zones confinées globales, des sas pour le matériel et pour le personnel**

Les conditions particulières peuvent déroger à la valeur limites de quantité de rejet d'eau provenant des zones confinées globales, des sas pour le matériel et pour le personnel de 100 litres par homme et par pause et 2 litres par kg de déchet d'amiante.



## Eau

### **Catégories de rejets d'eau usée**

Deux catégories de rejets d'eau sont définies suivant leur origine :

- 1° les eaux provenant des zones confinées globales et des sas d'entrée du matériel ou du personnel;
- 2° les autres eaux provenant du chantier.

## Air

### **Valeur de la mesure libératoire**

Les équipements de protection collective ne peuvent être démontés que lorsque la concentration résiduelle de fibres d'asbeste est égale ou inférieure à 0,01 fibre par centimètre cube (10.000 fibres par mètre cube).

Les mesurages ne peuvent s'effectuer que lorsque l'espace est jugé propre, sec et exempt de traces visibles d'asbeste ou de matériaux contenant de l'asbeste.

Pendant les mesurages précités, l'installation d'aspiration est hors service et l'air doit être perturbé afin de simuler des conditions ultérieures de travail.

La durée minimale de l'échantillonnage est de quatre heures avec un volume minimum aspiré de 0,48 mètre cube. Le nombre d'échantillons à prélever est déterminé par la taille des travaux. L'échantillonnage est effectué selon les dispositions de l'annexe IV à la présente sous-section.

La présence continue d'un délégué du service ou du laboratoire à qui les mesurages ont été confiés est obligatoire pendant toute la durée des mesurages, aux fins de surveiller le prélèvement, à moins que cette présence continue ne puisse être remplacée par des moyens de contrôle adéquats du mesurage, des incidents et de l'accès de tiers à l'installation et aux équipements annexes.

in RGPT art. 148 decies 2.5.9.3.2./4.3.

## Déchet

### **Déchets d'amiante spéciaux demandant un emballage spécifique**

Les déchets tranchants, les plaques foyères, les plaques ondulées, les ardoises en asbeste-ciment, les menuiseries, les glasals, les massals, les fassals, les picals, les pierrites, les granités et tuyaux de petites et moyennes dimensions en asbeste-ciment.

### **Emballage spécifique : sac à double paroi pour déchets d'amiante spéciaux**

Sac à double paroi dont la paroi interne est en polyéthylène transparent (épaisseur d'au moins 80 µm) et la paroi externe en polypropylène tressé (épaisseur supérieure à 200 µm ou dont la paroi est constituée de bandelettes de polypropylène laminé d'un poids minimum de 100 g/m<sup>2</sup>).

### **Matériel non dépoussiérable**

Le matériel qui ne peut être dépoussiéré est traité comme les déchets d'amiante.

## Prévention des accidents et incendies

### **Dévidoirs muraux sont comptabilisés pour trois extincteurs.**

Les dévidoirs muraux peuvent être comptabilisés pour trois extincteurs.



## Contrôle et surveillance

### **Mesure de la concentration en fibres d'amiante dans l'air ambiant par un laboratoire agréé (Annexe 4.)**

Méthode : par Microscopie optique à contraste de phase (\*)

(\*) La mesure de la teneur de l'air en amiante est effectuée conformément à la norme NBN T96-102 ou toute autre méthode qui donne des résultats équivalents.

Durée d'échantillonnage : 4 h par tranche de 8 h de travail

Fréquence : Journalière

Lieux de prélèvement :

- Extincteurs,
- Entrée du sas personnel et proximité du sas matériel,
- Lieu de stockage des déchets d'amiante,
- Locaux adjacents à la zone confinée locale, à la zone confinée globale si occupés par personnel autres que ceux du chantier,
- Proximité de la zone confinée locale,
- Zone balisée,
- Tout autre endroit critique dans l'environnement.

### **Fréquence de contrôle des matières en suspension dans les rejets d'eau provenant des zones confinées globales, des sas pour le matériel et pour le personnel**

Les contrôles des matières en suspension dans les rejets d'eau provenant des zones confinées globales, des sas pour le matériel et pour le personnel sont répétés journalièrement pendant les trois premiers jours d'ouverture d'une zone de travail.

Si les valeurs des concentrations sont inférieures aux valeurs limites, la fréquence des contrôles est réduite à une prise d'échantillon par semaine.

## Registre / documents à fournir

### **Rapport d'auto-contrôle : I. Avant l'exploitation du chantier (Annexe 5. I.)**

O Notification de la date de début du chantier au plus tard 15 jours avant l'exploitation du chantier sur base des informations contenues dans le modèle figurant à l'annexe 3.

O En zone confinée globale, le procès-verbal de réalisation du test de fumée est envoyé sans délai au fonctionnaire technique.



**Rapport d'auto-contrôle : II. Pendant l'exploitation du chantier (Annexe 5. II.)**

1° Dossier à tenir à jour :

- Permis d'environnement
- Plan de travail
- Registre de chantier
- Registre « air »
- Récapitulatif des déchets produits
- Registre « eau »

2° Sécurité :

- Panneaux adéquats signalant « accès au chantier interdit au public »
- Protection incendie :
  - >> en zone confinée : 2 extincteurs/100 m<sup>3</sup>
  - >> hors zone confinée : 1 extincteur/100 m<sup>3</sup>

3° Air :

En zone confinée globale :

- Inspection quotidienne du confinement
- Extracteur de rechange ou autre système pour maintenir la dépression
- 3 à 4 renouvellements d'air par heure
- dépression statique au minimum de 1 pascal
- Valeurs limites à ne pas dépasser
  - >> Au niveau de chaque extracteur : 0,010 fibre/cm<sup>3</sup>
  - >> Au niveau des autres points dans l'environnement (hors zone) : 0,010 fibre/cm<sup>3</sup> au-dessus de la concentration ambiante mesurée avant le début des travaux

En zone confinée locale :

- ne pas dépasser de plus de 0,010 fibre/cm<sup>3</sup> la concentration ambiante mesurée avant le début des travaux

4° Eau

- Facture d'achat des filtres 1 µm

5° Déchets

- Double emballage fermé hermétiquement et pourvu d'une étiquette indiquant la présence d'amiante
- Stockage des déchets d'amiante soit dans des conteneurs maritimes fermés à clé, soit dans un local fermé à clé. Mention « amiante » sur conteneurs/porte local.
- Récépissé relatif au transport des déchets
- Déchets d'amiante enlevé par un collecteur agréé de déchets dangereux en Région wallonne.

**Rapport d'auto-contrôle : III. Informations à fournir journallement par fax au fonctionnaire technique (Annexe 5. III)**

1° Dépassements des valeurs limites

Au niveau des extracteurs : tout dépassement de la valeur de 0,010 fibre/cm<sup>3</sup>

Au niveau des autres points dans l'environnement : tout dépassement de 0,010 fibre/cm<sup>3</sup> au-dessus de la concentration ambiante mesurée avant le début des travaux

avec :

- lieu,
- résultats d'analyse,
- activités en cours,
- justification du dépassement,
- mesures prises pour remédier aux dépassements.

2° Incident/accident.



### **Plan de travail**

Préalablement au début des travaux de démolition ou de retrait de l'asbeste et/ou des matériaux contenant de l'asbeste, des bâtiments, structures, appareils et installations ainsi que des navires, un plan de travail sera établi.

Ce plan de travail doit toujours rester sur le chantier et tenu à la disposition des travailleurs concernés...

Le plan de travail doit prévoir:

1. les mesures générales de protection collective dont, entre autres:
  - 1.a. le cloisonnement étanche, en double épaisseur, de la zone de travail;
  - 1.b. le déplacement hors de la zone de travail des appareils qui y sont contenus ou leur protection étanche;
  - 1.c. la mise hors service du réseau électrique, sauf nécessité exceptionnelle de maintien;
  - 1.d. le recouvrement total des sols, en double épaisseur, par des feuilles de matériaux lisses assujettis ensemble;
  - 1.e. le maintien en dépression permanente de la zone de travail au moyen d'un ou de plusieurs groupes centraux d'aspiration et la filtration absolue de l'air par un filtre absolu. L'aspiration doit être telle qu'une aération totale soit assurée dans la zone de travail trois à quatre fois par heure. Une dépression d'au moins 10 Pa par rapport à l'extérieur de la zone du travail est recommandée. A ces spécifications, il peut être dérogé pour des raisons techniques qui sont motivées de façon exhaustive dans le plan de travail. L'efficacité du filtre absolu et de l'aspiration doit être contrôlée régulièrement au moyen de mesurages. L'évacuation du groupe d'aspiration doit s'effectuer directement en plein air;
  - 1.f. le contrôle strict de l'accès à la zone de travail par un sas d'entrée comprenant un compartiment réservé aux vêtements de travail, un compartiment réservé au changement des vêtements de travail en vêtements de protection individuelle spécifiques et aux masques respiratoires et un compartiment réservé à la décontamination personnelle. Le dernier compartiment doit être pourvu d'une douche. Les trois compartiments seront également maintenus en dépression par rapport à la zone d'accès extérieur du sas et devront être nettoyés tous les jours. La concentration des fibres d'asbeste dans l'air de la zone propre du sas d'entrée doit être égale ou inférieure à 0,01 fibre par centimètre cube (10.000 fibres par mètre cube) au-dessus de la concentration ambiante, mesurée avant le début des travaux. La durée minimale de l'échantillonnage est de quatre heures;
2. Les mesures de protection individuelle...
3. Le conditionnement et l'évacuation des déchets...
4. Les mesurages d'empoussièrement...
5. Les procédures techniques à sec ou à l'humide à utiliser...

in RGPT art. 148 decies 2.5.9.3.2.

### **Registre de chantier**

Un registre de chantier sera tenu par l'entreprise agréée sur les lieux du chantier. Il comprendra les rubriques suivantes:

1. l'identité du responsable du chantier;
2. une copie des fiches d'examen médical de tous les travailleurs présents sur le chantier;
3. les observations faites à l'occasion du test de fumée visé au point 5.9.3.2.4° a);
4. les mesures particulières imposées ou admises par l'inspecteur du travail compétent, compte tenu des caractéristiques techniques du chantier ou du travail à exécuter et de la nature du risque pour les travailleurs;
5. les procès-verbaux des mesures d'empoussièrement visées au point 5.9.3.2.4° b) et c);
6. le compte rendu des incidents qui sont survenus lors des travaux et qui ont eu pour résultat une contamination des sas d'entrée ou des zones contiguës ou une exposition des travailleurs;
7. la mention journalière des noms des travailleurs qui étaient présents sur le chantier ainsi que la mention de l'heure du début et de la fin de leurs prestations et la mention de la nature de leur activité;
8. les noms et qualité des visiteurs du chantier;
9. les remarques éventuelles de l'inspecteur du travail compétent.

in RGPT art. 148 decies 2.5.9.3.6.



### **Récépissé de transport des déchets**

Le récépissé remis par le transporteur ou le collecteur agréé en vertu de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux à l'entrepreneur lors de l'enlèvement des déchets indique au moins la date de la remise, la nature, la quantité, les propriétés et la composition des déchets, le nom et l'adresse de l'entrepreneur et du transporteur ou collecteur agréé ainsi que le lieu de destination des déchets, les modalités de leur transport et leur mode d'élimination.

Attention : Cette disposition ne s'adresse ni à l'exploitant, ni au titulaire du permis, mais au transporteur ou au collecteur de déchets.

### **Autres dispositions non normatives**

#### **Mesures d'atmosphère dans le cas de chantiers d'enlèvement sans altération d'amiante non friable**

Dans le cas de chantiers d'enlèvement sans altération d'amiante non friable, les mesures d'atmosphère sont laissées à l'appréciation du fonctionnaire chargé de la surveillance.

#### **Analyse des filtres par microscopie électronique à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance**

En cas de dépassements répétés de la valeur limite de la concentration d'amiante dans l'air, le fonctionnaire chargé de la surveillance peut exiger l'analyse des filtres par microscopie électronique.

#### **Notification du début de chantier transmise à l'Office via le fonctionnaire technique**

Le fonctionnaire technique adresse une copie de la notification du début de chantier à l'Office.

## **III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE**

### **Implantation et construction**

#### **Interdiction d'accès au chantier pour le public**

L'accès au chantier est interdit au public.

Des panneaux adéquats signalent cette interdiction.

#### **Points à contrôler :**

**art.4.**

L'accès au chantier a été interdit au public : OUI/NON

Des panneaux adéquats signalent cette interdiction : OUI/NON

### **Exploitation**

#### **Déménagement des meubles et autre matériel, déchets**

Les locaux où l'amiante est enlevé ou encapsulé sont vidés de leur contenu mobilier avant toute manipulation d'amiante.

Les couloirs de dégagement et issues sont, en permanence, laissés libres de tout obstacle, notamment de tout matériel ou déchet.

Le contenu non déplaçable est protégé afin d'éviter une contamination par l'amiante.

#### **Points à contrôler :**

**art. 5 pie et 6.**

Les locaux où l'amiante est enlevé ou encapsulé sont vidés de leur contenu mobilier : OUI/NON

Les couloirs de dégagement et issues sont laissés libres de tout obstacle : OUI/NON

Le contenu non déplaçable est protégé : OUI/NON



### **Horaire de transport des déchets**

Le transport des déchets entre la zone de chantier et les conteneurs ou le local de stockage est réalisé en dehors des heures d'affluence des occupants de l'immeuble si le trajet des déchets d'amiante croise celui des occupants autres que ceux travaillant sur le chantier.

**Points à contrôler :**

**art. 8.**

Si le trajet des déchets d'amiante croise celui des occupants autres que ceux travaillant sur le chantier :

> Le transport des déchets entre la zone de chantier et les conteneurs ou le local de stockage a été réalisé en dehors des heures d'affluence des occupants de l'immeuble : OUI/NON

### **Interdiction de manipulation d'amiante en dehors des zones désignées**

Selon les caractéristiques du chantier, les manipulations d'amiante se font soit en zone confinée globale, soit en zone confinée locale, soit en zone confinée globale et locale ou en zone balisée.

**Points à contrôler :**

**art. 14.**

Les manipulations d'amiante se font-elles :

- > en zone confinée globale : OUI/NON
- > en zone confinée locale : OUI/NON
- > en zone confinée globale et locale : OUI/NON
- > en zone balisée : OUI/NON

### **Manipulations d'amiante**

Les manipulations d'amiante, y compris l'encapsulation d'amiante floquée, sont réalisées en zone confinée étanche.

**Points à contrôler :**

**art. 15. phrase 1 pie**

Les manipulations d'amiante ont été réalisées en zone confinée étanche : OUI/NON

### **Zone balisée : interdiction de décaper les toitures en amiante-ciment**

Il est interdit de décaper les toitures en amiante-ciment au moyen d'un nettoyeur à haute pression, de manière à éviter l'émission de fibres d'amiante à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

**Points à contrôler :**

**art. 19. alinéa 3.**

Interdiction respectée de décaper les toitures en amiante-ciment au moyen d'un nettoyeur à haute pression : OUI/NON

## **Eau**

### **Aménagement des endroits de déversement**

En vue de procéder aux analyses, un accès est aménagé aux endroits de déversements dans l'égout public des eaux usées provenant des zones confinées globales, des sas pour le matériel et du personnel, ainsi qu'aux filtres.

**Points à contrôler :**

**art. 20. alinéa 2.**

Un accès est aménagé aux endroits de déversements dans l'égout public des eaux usées : OUI/NON

(En vue de procéder aux analyses. Il est constitué d'un sas pour le matériel, le personnel et les filtres.)



**Conditions de rejet des eaux usées provenant des zones confinées globales et des sas**

Le rejet des eaux provenant des zones confinées globales, des sas pour le matériel et pour le personnel, est autorisé aux conditions suivantes :

1° les eaux provenant des zones confinées globales, des sas d'entrée du matériel et du personnel, sont collectées puis filtrées jusqu'à 1 µm avant d'être rejetées à l'égout. La facture d'achat du filtre 1 micron est disponible lors de tout contrôle;

2° la qualité des eaux rejetées est telle que la concentration de matière totale en suspension dans l'eau ne dépasse pas 45 mg/l d'eau en valeur ponctuelle.

La détermination des matières en suspension se fait par filtration sur membrane de 0,45 microns, avec séchage à 105 °C.

3° les eaux rejetées sont contrôlées au moyen d'échantillons qui sont analysés par un laboratoire agréé.

4° sauf condition particulière précise, le volume maximum d'eau rejeté autorisé s'élève à 100 litres par homme et par pause et 2 litres par kg de déchet d'amiante. Un dispositif de mesure du volume d'eau utilisée pour les sas matériel et personnel est prévu sur le chantier.

**Points à contrôler :**

**art. 20. alinéa 3. pie**

1° L'exploitant garde à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la facture d'achat du filtre 1 micron;

2° Concentration de matière totale en suspension dans l'eau mesurée : ..... mg/l d'eau  
> Valuer limite de la concentration de matière totale en suspension dans l'eau : 45 mg/l d'eau en valeur ponctuelle.

3° les eaux rejetées sont contrôlées au moyen d'échantillons qui sont analysés par un laboratoire agréé : OUI/NON  
(Pour les laboratoires agréés, voir "Documents utiles")

4° Volume d'eau rejeté : ..... litres  
> Volume maximum d'eau rejeté autorisé s'élève à 100 litres par homme et par pause et 2 litres par kg de déchet d'amiante.  
> Volume maximum d'eau rejeté autorisé par la condition particulière : ..... litres  
> Le dispositif de mesure du volume d'eau utilisée pour les sas matériel et personnel existe : OUI/NON.



**Conditions de rejet des eaux usées NE provenant PAS des zones confinées globales ni des sas**

Le rejet des autres eaux provenant du chantier est autorisé aux conditions suivantes :

1° pH : 6 à 9,5;

2° température inférieure à 45 °C;

3° les matières en suspension ne peuvent dépasser 5 mm et 1 000 mg/l;

4° ne pas contenir de gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz;

5° matières extractibles à l'éther de pétrole : 500 mg/l;

6° les eaux ne peuvent pas contenir des substances susceptibles de provoquer un danger pour le personnel d'entretien des égouts, une détérioration ou une obstruction des canalisations, une entrave au fonctionnement de la station d'épuration ou des installations de refoulement ou une pollution grave de l'eau de surface réceptrice

**Points à contrôler :**

**art. 20. alinéa 4.**

1° pH mesuré : .....  
pH compris entre 6 et 9,5

2° température mesurée : ..... °C  
température inférieure à 45 °C

3° matières en suspension mesurée : taille : ..... mm, densité : ..... mg/l  
matières en suspension inférieures à 5 mm et 1 000 mg/l

4° ne contient pas de gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz : OUI/NON

5° matières extractibles à l'éther de pétrole mesurée : ..... mg/l matières extractibles à l'éther de pétrole inférieure à 500 mg/l

6° les eaux ne contiennent pas des substances susceptibles de provoquer  
> un danger pour le personnel d'entretien des égouts : OUI/NON  
> une détérioration des canalisations : OUI/NON  
> une obstruction des canalisations : OUI/NON  
> une entrave au fonctionnement de la station d'épuration : OUI/NON  
> une entrave au fonctionnement des installations de refoulement : OUI/NON  
> une pollution grave de l'eau de surface réceptrice : OUI/NON

**Air**

**Mise hors service des conditionnements d'air**

Le conditionnement d'air et/ou la ventilation dans ces locaux, locaux adjacents et locaux servant à l'entreposage de l'amiante sont mis hors service à l'exception des extracteurs maintenant la dépression des zones.

**Points à contrôler :**

**art. 5 pie**

Le conditionnement d'air et/ou la ventilation ont été mis hors service dans :

- ces locaux : OUI/NON
- les locaux adjacents : OUI/NON
- les locaux servant à l'entreposage de l'amiante : OUI/NON

(A l'exception des extracteurs maintenant la dépression des zones.)



### **Mesures de la concentration d'amiante dans l'air**

Les mesures de la concentration d'amiante dans l'air sont effectuées selon les prescriptions reprises à l'annexe 4 du présent arrêté.

(Pour l'annexe 4, voir "Autres dispositions : Contrôle et surveillance")

---

**Points à contrôler :**

**art. 11. phrase 1.**

Les mesures de la concentration d'amiante dans l'air ont été effectuées selon les prescriptions reprises à l'annexe 4 du présent arrêté : OUI/NON

(Pour l'annexe 4, voir "Autres dispositions : Contrôle et surveillance")

---

### **Conservation des filtres montés sur des pompes de mesure**

Tous les filtres montés sur des pompes de mesure seront systématiquement coupés en deux et conservés pendant une période d'un an dans des conditions permettant une analyse correcte.

---

**Points à contrôler :**

**art. 12.**

Tous les filtres montés sur des pompes de mesure ont été :

> systématiquement coupés en deux : OUI/NON

> conservés pendant une période d'un an dans des conditions permettant une analyse correcte : OUI/NON

---



### **Zone confinée globale : caractéristiques**

Les zones confinées étanches sont en dépression par rapport à l'extérieur.

Le débit d'extraction est calculé de manière à obtenir au moins 3 à 4 renouvellements d'air par heure dans le volume confiné.

Une dépression statique d'au moins 10 Pa est maintenue entre la zone de travail et l'environnement. Tout est mis en oeuvre pour que le débouché des extracteurs se fasse de préférence à l'extérieur du bâtiment dans lequel on procède aux travaux d'enlèvement d'amiante. Toute dérogation à ces principes est justifiée dans le plan de travail.

Cette dépression est assurée en tout point de la zone. Elle est mesurée en dehors du flux d'air provoqué par les extracteurs. Un moniteur contrôle constamment la dépression dans la zone confinée. Toute anomalie est reprise au registre du chantier.

L'air évacué des zones confinées est filtré au moyen de filtres absolus.

Un extracteur de rechange ou tout autre système permettant de maintenir la dépression en cas d'incident est prévu et prend le relais de l'extracteur défaillant.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 15. alinéa 1 pie, 2, 3, 4, 6.**

- > Les zones confinées étanches sont en dépression par rapport à l'extérieur : OUI/NON
  - > Débit d'extraction mesuré : ..... renouvellements d'air par heure  
Débit d'extraction doit être compris entre 3 à 4 renouvellements d'air par heure dans le volume confiné.
  - > Dépression statique mesurée entre la zone de travail et l'environnement : ..... Pa  
Dépression statique minimum : 10 Pa.
  - > Le débouché des extracteurs a lieu à l'extérieur du bâtiment dans lequel on procède aux travaux d'enlèvement d'amiante : OUI/NON
  - > Toute dérogation à ces principes est justifiée dans le plan de travail : OUI/NON
  - > Cette dépression est assurée en tout point de la zone : OUI/NON
  - > Elle est mesurée en dehors du flux d'air provoqué par les extracteurs : OUI/NON
  - > Un moniteur contrôle constamment la dépression dans la zone confinée : OUI/NON
  - > Toute anomalie est reprise au registre du chantier : OUI/NON
  - > L'air évacué des zones confinées est filtré au moyen de filtres absolus : OUI/NON
  - > Un extracteur de rechange ou tout autre système permettant de maintenir la dépression en cas d'incident a été prévu : OUI/NON  
et, le cas échéant, il a pris le relais de l'extracteur défaillant : OUI/NON
- 



### **Zone confinée globale : valeurs limites en fibres asbestiformes**

Les valeurs limites en fibres asbestiformes, reprises ci-dessous, ne peuvent être dépassées dans l'air pendant les travaux :

- > Au niveau de chaque extracteur d'air : 0,010 fibre/cm<sup>3</sup>
- > Aux autres points dans l'environnement (en dehors de la zone confinée globale) : 0,010 fibre/cm<sup>3</sup> au-dessus de la concentration ambiante mesurée avant le début des travaux

---

**Points à contrôler :**

**art. 16.**

Au niveau de chaque extracteur d'air :

- > Valeur mesurée : ..... fibre/cm<sup>3</sup>
- > Valeur limite : 0,010 fibre/cm<sup>3</sup>

Aux autres points dans l'environnement (en dehors de la zone confinée globale) :

- > Valeur mesurée : ..... fibre/cm<sup>3</sup>
- > Valeur mesurée avant le début des travaux : ..... fibre/cm<sup>3</sup>
- > Valeur limite : 0,010 fibre/cm<sup>3</sup> au-dessus de la concentration ambiante mesurée avant le début des travaux.

---

### **Zone confinée locale : conditions d'utilisation de la méthode des sacs à gants**

La méthode des sacs à gants peut être utilisée à condition :

- 1° de cloisonner l'espace de travail;
- 2° de ne pas dépasser de plus de 0,010 fibre/cm<sup>3</sup> la concentration en fibres asbestiformes dans l'air ambiant mesurée avant le début des travaux dans l'espace balisé.

---

**Points à contrôler :**

**art. 17. alinéa 1.**

Si on utilise la méthode des sacs à gants, les conditions suivantes ont été respectées :

- 1° de cloisonner l'espace de travail : OUI/NON
- 2° concentration dans l'air ambiant mesurée avant le début des travaux dans l'espace balisé :  
..... fibre/cm<sup>3</sup>  
valeur limite de cette concentration : 0,010 fibre/cm<sup>3</sup>

---

### **Zones confinées globale et locale : conditions libératoires**

Avant libération d'une zone confinée globale ou locale, une inspection visuelle et une mesure libératoire de l'atmosphère est effectuée par un organisme agréé.

La valeur de la mesure libératoire, valeur permettant le retrait du confinement, est celle préconisée par le RGPT.

---

**Points à contrôler :**

**art. 18.**

Avant libération d'une zone confinée globale ou locale :

- > une inspection visuelle : l'espace est jugé propre, sec et exempt de traces visibles d'asbeste ou de matériaux contenant de l'asbeste : OUI/NON
  - > une mesure libératoire de l'atmosphère est effectuée par un organisme agréé :
    - >> valeur mesurée de la concentration résiduelle de fibres d'asbeste : ..... fibre par cm<sup>3</sup>
    - >> valeur limite de la concentration résiduelle de fibres d'asbeste : 0,01 fibre par cm<sup>3</sup> (10.000 fibres par m<sup>3</sup>).
- (Pour les organismes agréés, voir "Documents utiles")



### **Zone balisée : précautions pour empêcher la libération de fibres d'amiante dans l'air**

L'amiante non friable peut être enlevé sans altération en zone balisée pour autant que tous les moyens soient employés pour empêcher la libération de fibres d'amiante dans l'air pendant les travaux.

Ces moyens peuvent être l'humidification, la fixation, l'utilisation d'un extracteur en mode recyclage ou extraction ou d'un aspirateur à filtre absolu.

#### **Points à contrôler :**

**art. 19. alinéa 1.**

Lorsque de l'amiante non friable doit être enlevé en zone balisée : moyens employés pour empêcher la libération de fibres d'amiante dans l'air pendant les travaux :

- > l'humidification : OUI/NON
- > la fixation : OUI/NON
- > l'utilisation d'un extracteur en mode recyclage ou extraction : OUI/NON
- > l'utilisation d'un aspirateur à filtre absolu : OUI/NON.

### **Zone balisée : valeur limite de la concentration en fibres asbestiformes**

En zone balisée, des mesures de pollution de l'air peuvent être imposées dans le permis d'environnement, par le biais de conditions particulières, en fonction de la nature des travaux ou des matériaux enlevés.

Dans ce cas, la concentration en fibres asbestiformes ne dépasse pas de 0,010 fibre/cm<sup>3</sup> la concentration mesurée avant le début des travaux dans l'espace balisé et environnant.

#### **Points à contrôler :**

**art. 19. alinéa 2.**

En zone balisée :

- > valeur mesurée de la concentration en fibres asbestiformes : ..... fibre/cm<sup>3</sup>
- > valeur limite de la condition particulière de la concentration en fibres asbestiformes : ..... fibre/cm<sup>3</sup> ou la concentration en fibres asbestiformes ne dépasse pas de 0,010 fibre/cm<sup>3</sup> la concentration mesurée avant le début des travaux dans l'espace balisé et environnant.

## **Déchet**

### **Tri et conditionnement des déchets d'amiante**

Les déchets d'amiante sont triés par catégorie et conditionnés en emballage étanche (épaisseur de 100 µm) avant d'être évacués de la zone confinée globale au travers du sas matériel où ils sont dépoussiérés et placés, ensuite, dans un second sac étanche en PE, PVC ou similaire (épaisseur de 200 µm) avant d'être transportés dans un lieu de stockage provisoire.

Les doubles emballages sont fermés hermétiquement et pourvus d'une étiquette indiquant la présence d'amiante conforme à l'annexe de l'arrêté royal du 23 octobre 2001 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (amiante).

#### **Points à contrôler :**

**art. 7. alinéa 1er et 3.**

- > Les déchets d'amiante ont été triés par catégorie : OUI/NON
- > Ils ont été conditionnés en emballage étanche (épaisseur de 100 µm) : OUI/NON
- > Puis, ils ont été évacués de la zone confinée globale au travers du sas matériel : OUI/NON
- > Dans le sas matériel, les conditionnements ont été dépoussiérés : OUI/NON
- > Toujours dans le sas matériel, ils ont été placés dans un second sac étanche en PE, PVC ou similaire (épaisseur de 200 µm) : OUI/NON
- > Puis, ils ont été transportés dans un lieu de stockage provisoire : OUI/NON
- > Les doubles emballages ont été fermés hermétiquement : OUI/NON
- > Ils ont été pourvus d'une étiquette indiquant la présence d'amiante : OUI/NON





**Tri et conditionnement des déchets d'amiante : cas particulier des déchets tranchants, les plaques foyères, les plaques ondulées...**

Les déchets tranchants, les plaques foyères, les plaques ondulées, les ardoises en asbeste-ciment, les menuiseries, les glasals, les massals, les fassals, les picals, les pierrites, les granités et tuyaux de petites et moyennes dimensions en asbeste-ciment sont conditionnés en emballages spécifiques : sacs à double paroi dont la paroi interne est en polyéthylène transparent (épaisseur d'au moins 80 µm) et la paroi externe en polypropylène tressé (épaisseur supérieure à 200 µm ou dont la paroi est constituée de bandelettes de polypropylène laminé d'un poids minimum de 100 g/m<sup>2</sup>). Avant d'être évacués de la zone confinée globale au travers du sas matériel, ils sont dépoussiérés.

Les doubles emballages sont fermés hermétiquement et pourvus d'une étiquette indiquant la présence d'amiante conforme à l'annexe de l'arrêté royal du 23 octobre 2001 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (amiante).

**Points à contrôler :**

**art. 7. alinéa 2. et 3.**

Le cas échéant, les déchets spéciaux :

- > ont été conditionnés en emballages spécifiques : sacs à double paroi : OUI/NON
- > ont été évacués de la zone confinée globale au travers du sas matériel : OUI/NON
- > dans le sas matériel, ils ont été dépoussiérés : OUI/NON
- > Les doubles emballages ont été fermés hermétiquement : OUI/NON
- > Ils ont été pourvus d'une étiquette indiquant la présence d'amiante : OUI/NON

**Stockage des déchets d'amiante avant transport**

En vue de leur transport, les déchets d'amiante conditionnés sont déposés :

- > soit dans des conteneurs maritimes fermés à clé,
- > soit dans un local fermé à clé.

**Points à contrôler :**

**art. 9, alinéa 1er, phrase 1.**

En vue de leur transport, les déchets d'amiante conditionnés ont été déposés :

- > soit dans des conteneurs maritimes fermés à clé ;
  - > soit dans un local fermé à clé
- OUI/NON

**Marquage des lieux de stockage**

Les conteneurs sont pourvus d'un marquage permettant d'identifier la nature, la composition et la quantité de déchets transportés.

La mention " danger amiante " est apposée sur la porte du local de stockage.

**Points à contrôler :**

**art. 9, alinéa 1er, phrases 2 et 3.**

- > Les conteneurs ont été pourvus d'un marquage permettant d'identifier la nature, la composition et la quantité de déchets transportés : OUI/NON
- > La mention " danger amiante " a été apposée sur la porte du local de stockage : OUI/NON

**Conteneurs placés en voirie : protection**

Les conteneurs placés en voirie sont toujours entourés d'une palissade en matériau plein garantissant l'inaccessibilité, à l'exception de ceux placés pour chargement immédiat.

**Points à contrôler :**

**art. 9, alinéa 2, phrase 1.**

Les conteneurs placés en voirie sont toujours entourés d'une palissade en matériau plein garantissant l'inaccessibilité : OUI/NON

(Sauf pour les conteneurs pour chargement immédiat)



### **Conteneurs placés en voirie : obligation de fermeture**

Si les sacs qui contiennent les conteneurs placés en voirie ne sont pas tous fermés, car en cours de remplissage, ces conteneurs doivent être fermés à chaque arrêt de travaux, y compris pour la pause du midi.

**Points à contrôler :**

**art. 9, alinéa 2, phrase 2.**

Le cas échéant les conteneurs ont été fermés à chaque arrêt de travaux, y compris pour la pause du midi : OUI/NON

### **Opérations de regroupement, de traitement, d'enfouissement technique ou d'élimination des déchets produits**

Les opérations de regroupement, de traitement, d'enfouissement technique ou d'élimination sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur dans la région ou dans le pays où elles ont lieu.

En outre, les déchets sont éliminés dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur le sol, la flore, la faune, l'air et les eaux et, d'une façon générale, sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme.

**Points à contrôler :**

**art. 22.**

Les opérations de regroupement, de traitement, d'enfouissement technique ou d'élimination ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur dans la région ou dans le pays où elles ont lieu : OUI/NON.

Les déchets ont été éliminés dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur le sol, la flore, la faune, l'air et les eaux et, d'une façon générale, sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme : OUI/NON.

### **Prévention des accidents et incendies**

#### **Nombre d'unités d'extinction sur le chantier**

Le nombre requis d'unités d'extinction par 100 m<sup>2</sup> de surface au sol à protéger est d'au moins deux unités en zone confinée et d'une unité hors zone confinée.

Il peut y être dérogé dans les conditions particulières ou moyennant l'accord du service incendie.

**Points à contrôler :**

**art. 10, al.1er phrase 1. et al. 2.**

En zone confinée :

- > nombre d'unités d'extinction présentes : .....
- > surface au sol du chantier : ..... m<sup>2</sup>
- > quota calculé : ..... unités d'extinction/100 m<sup>2</sup>
- > quota minimum : 2 unités d'extinction/100 m<sup>2</sup> (ou dérogation conditions particulières ou service d'incendie)

Hors zone confinée :

- > nombre d'unités d'extinction présentes : .....
- > surface au sol du chantier : ..... m<sup>2</sup>
- > quota calculé : ..... unités d'extinction/100 m<sup>2</sup>
- > quota minimum : 1 unité d'extinction/100 m<sup>2</sup> (ou dérogation conditions particulières ou service d'incendie)

#### **Accessibilité des dévidoirs et extincteurs**

Les dévidoirs et extincteurs sont accessibles à tout moment.

Il peut y être dérogé dans les conditions particulières ou moyennant l'accord du service incendie.

**Points à contrôler :**

**art. 10, al.1er phrase 3 pie et al. 2.**

Les dévidoirs et extincteurs ont été rendus accessibles à tout moment : OUI/NON.

(Sauf dérogation par la condition particulière ou de l'accord du service incendie)



### **Contrôle annuel des dévidoirs et extincteurs**

Les dévidoirs et extincteurs sont soumis à un contrôle annuel.

Il peut y être dérogé dans les conditions particulières ou moyennant l'accord du service incendie.

**Points à contrôler :**

**art. 10, al.1er phrase 3 pie et al. 2.**

Les dévidoirs et extincteurs ont été soumis à leur contrôle annuel : OUI/NON.

(Sauf dérogation par la condition particulière ou de l'accord du service incendie)

### **Contrôle et surveillance**

#### **Zone confinée globale : contrôle**

Le confinement fait l'objet d'inspections visuelles quotidiennes.

Le résultat des inspections, ainsi que les mesures prises pour remédier aux anomalies, sont notés dans le registre du chantier.

**Points à contrôler :**

**art. 15. alinéa 5.**

> Le confinement a fait l'objet d'inspections visuelles quotidiennes : OUI/NON

> Le résultat des inspections ont été notés dans le registre du chantier : OUI/NON

> Les mesures prises pour remédier aux anomalies ont été notées dans le registre du chantier : OUI/NON

#### **Équipements de protection individuelle de réserve en vue du contrôle**

Des équipements de protection individuelle pour deux personnes sont prévus pour les fonctionnaires chargés de la surveillance en vue du contrôle à l'intérieur des zones de travail.

**Points à contrôler :**

**art. 30.**

Des équipements de protection individuelle pour deux personnes ont été prévus pour les fonctionnaires chargés de la surveillance : OUI/NON

### **Registre / documents à fournir**

#### **Registre des rejets des eaux usées provenant des zones confinées globales, des sas pour le matériel et pour le personnel**

Les valeurs des mesures des analyses des rejets des eaux usées provenant des zones confinées globales, des sas pour le matériel et pour le personnel sont résumées dans un registre rejets d'eau.

Ce registre mentionne la date de la prise d'échantillon ainsi que les différentes valeurs d'analyse.

**Points à contrôler :**

**art. 20. alinéa 3. pie**

Un registre des rejets d'eau existe et il contient :

> la date de la prise d'échantillon : OUI/NON

> les valeurs des mesures des analyses des rejets des eaux usées provenant des zones confinées globales, des sas pour le matériel et pour le personnel : OUI/NON



### **Récapitulatif des déchets produits**

L'exploitant ou son préposé tient journallement un récapitulatif des déchets produits conformément au tableau visé à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ce récapitulatif vaut registre au sein de l'article 59 de l'arrêté du 9 avril 1992 relatif aux déchets toxiques ou dangereux.

---

**Points à contrôler :**

**art. 21.**

L'exploitant ou son préposé a tenu journallement un récapitulatif des déchets produits conformément au tableau visé à l'annexe 2 du présent arrêté : OUI/NON  
(Pour l'annexe 2, voir "Documents utiles")

(Ce récapitulatif vaut registre au sein de l'article 59 de l'arrêté du 9 avril 1992 relatif aux déchets toxiques ou dangereux.)

---

### **Informations à fournir aux autorités avant le début des travaux : notification du début des travaux**

Tout enlèvement ou toute encapsulation d'amiante fait l'objet d'une notification au plus tard quinze jours avant le début des travaux par le titulaire du permis d'environnement ou, à défaut, par l'entrepreneur, d'après le modèle repris à l'annexe 3 :

- 1° au collège des bourgmestre et échevins de la commune où se situe le chantier;
- 2° au fonctionnaire technique qui en adresse copie à l'Office.

---

**Points à contrôler :**

**art. 23.**

Tout enlèvement ou toute encapsulation d'amiante a fait l'objet d'une notification au plus tard quinze jours avant le début des travaux par le titulaire du permis d'environnement ou, à défaut, par l'entrepreneur, d'après le modèle repris à l'annexe 3 :

- 1° au collège des bourgmestre et échevins de la commune où se situe le chantier : OUI/NON
- 2° au fonctionnaire technique qui en adresse copie à l'Office : OUI/NON

(Pour l'annexe 3, voir "Documents utiles")

---

### **Informations à fournir aux autorités avant le début des travaux : procès-verbal de la réalisation du test fumigène**

En cas d'enlèvement d'amiante ou d'encapsulation en zone confinée globale, le procès-verbal de réalisation du test fumigène prévu à l'article 148decies, 2.5.9.3.2, 4°, a), du RGPT est envoyé sans délai au fonctionnaire technique.

---

**Points à contrôler :**

**art. 24.**

Le procès-verbal de la réalisation du test fumigène a été envoyé au fonctionnaire technique : OUI/NON.

---

### **Informations à fournir aux autorités avant toute modification du plan de travail**

Toute modification du plan de travail visé à l'article 148decies, 2.5.9.3.2, 1°, du RGPT est signalée immédiatement à l'autorité compétente pour délivrer le permis d'environnement et au fonctionnaire technique.

---

**Points à contrôler :**

**art. 25.**

Toute modification du plan de travail a été signalée immédiatement :  
> à l'autorité compétente pour délivrer le permis d'environnement : OUI/NON  
> au fonctionnaire technique : OUI/NON.



**Informations à fournir aux autorités après tout incident ou accident pouvant mettre en danger le voisinage ou constituer un risque pour l'environnement**

Tout incident ou accident pouvant mettre en danger le voisinage ou constituer un risque pour l'environnement est notifié au fonctionnaire chargé de la surveillance et est indiqué dans le registre du chantier prévu à l'article 148decies, 2.5.9.3.6. du RGPT.

**Points à contrôler :**

**art. 26.**

Tout incident ou accident pouvant mettre en danger le voisinage ou constituer un risque pour l'environnement a été :

- > notifié au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- > indiqué dans le registre du chantier : OUI/NON.

**Informations à fournir aux autorités après le dépassement de valeurs critiques**

Le titulaire du permis d'environnement notifie au fonctionnaire chargé de la surveillance et au collège des bourgmestre et échevins de la commune, au plus tard le premier jour ouvrable après l'obtention des résultats, les dépassements des valeurs critiques reprises :

> aux articles 16 et 18 pour ce qui concerne une zone confinée globale

> à l'article 17 pour ce qui concerne une zone confinée locale

> à l'article 19 pour ce qui concerne une zone balisée

> à l'article 20 pour ce qui concerne les rejets des eaux usées

**Points à contrôler :**

**art. 27.**

Le titulaire du permis d'environnement garde à disposition la preuve qu'il a bien notifié au plus tard le premier jour ouvrable après l'obtention des résultats, les dépassements des valeurs critique :

- > au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- > au collège des bourgmestre et échevins de la commune : OUI/NON.



**Informations à établir et à tenir à jour : le dossier de chantier**

Le titulaire du permis d'environnement établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- 1° la copie du permis d'environnement;
- 2° la copie du plan de travail et l'indication des modifications éventuelles;
- 3° la copie du registre du chantier;
- 4° pour les chantiers pour lesquels les mesures d'atmosphère sont obligatoires en vertu de l'article 11, le registre reprenant les résultats des mesures concernant la qualité de l'air effectuées selon les prescriptions de l'annexe 4 du présent arrêté;
- 5° le récapitulatif des déchets produits décrit à l'annexe 2 du présent arrêté;
- 6° le registre des mesures effectuées sur les rejets d'eau visé à l'article 20;
- 7° l'inventaire des matériaux contenant de l'amiante;
- 8° la preuve du contrôle du matériel d'extinction.

**Points à contrôler :**

**art. 28.**

Le titulaire du permis d'environnement a établi et a tenu à jour un dossier de chantier qui contient les documents suivants :

- 1° la copie du permis d'environnement : OUI/NON
- 2° la copie du plan de travail et l'indication des modifications éventuelles : OUI/NON
- 3° la copie du registre du chantier : OUI/NON
- 4° pour les chantiers pour lesquels les mesures d'atmosphère sont obligatoires en vertu de l'article 11, le registre reprenant les résultats des mesures concernant la qualité de l'air effectuées selon les prescriptions de l'annexe 4 du présent arrêté : OUI/NON  
(Pour l'annexe 4, voir "Autres dispositions : Contrôle et surveillance")
- 5° le récapitulatif des déchets produits décrit à l'annexe 2 du présent arrêté;  
(Pour l'annexe 2, voir "Documents utiles")
- 6° le registre des mesures effectuées sur les rejets d'eau visé à l'article 20;
- 7° l'inventaire des matériaux contenant de l'amiante;
- 8° la preuve du contrôle du matériel d'extinction.



### **Informations à fournir au fonctionnaire technique après les travaux**

Dans le mois qui suit la fin de chaque phase de travail, les documents suivants sont envoyés au fonctionnaire technique :

1° un récapitulatif des mesures d'empoussièremement dans l'air (avec le résultat de la mesure correspondante réalisée avant les travaux au même endroit lorsque la valeur est, durant les travaux, supérieure à 0,010 fibre/cm<sup>3</sup>);

2° une copie de l'attestation de prise en charge des déchets par le collecteur agréé (CMR ou facture) et de l'attestation de prise en charge des déchets dans le centre d'enfouissement technique ou dans le centre de traitement ou de regroupement mentionnant le poids des déchets réceptionnés;

3° une copie du récapitulatif des déchets tel que défini à l'annexe 2 du présent arrêté;

4° le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'entrepreneur obtenu en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 29.**

Dans le mois qui suit la fin de chaque phase de travail, les documents suivants ont été envoyés au fonctionnaire technique :

1° un récapitulatif des mesures d'empoussièremement dans l'air : OUI/NON;

2° a) une copie de l'attestation de prise en charge des déchets par le collecteur agréé : OUI/NON;

2° b) l'attestation de prise en charge des déchets mentionnant le poids des déchets réceptionnés : OUI/NON;

3° une copie du récapitulatif des déchets (Annexe 2) : OUI/NON;  
(Pour l'annexe 2, voir "Documents utiles")

4° le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'entrepreneur : OUI/NON.  
(Pour l'AGW du 14 juin 2001, voir "Documents utiles")

---

### **Récépissé de transport des déchets**

L'entrepreneur ayant réalisé les travaux de désamiantage conserve les copies des récépissés pendant une période de cinq ans.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 31. alinéa 2.**

L'entrepreneur ayant réalisé les travaux de désamiantage garde à disposition les copies des récépissés pendant une période de cinq ans : OUI/NON.

---

### **Rapport d'autocontrôle**

L'annexe 5 du présent arrêté répertorie l'ensemble des formalités administratives à respecter avant et pendant l'exploitation du chantier.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 32.**

L'exploitant a réalisé l'ensemble des formalités administratives à respecter avant et pendant l'exploitation du chantier, telles que décrites dans l'annexe 5. : OUI/NON.  
(Pour l'annexe 5, voir "Autres dispositions : Registre : Annexe 5")

